

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-006 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 février 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Godbout pour l'entretien hivernal de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 8 mars 2010 de la Municipalité de Godbout demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien hivernal des chemins décrits cidessous;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Godbout à procéder à l'entretien hivernal des chemins décrits ci-dessous :

— Trois chemins d'une longueur respective de 400, 2 200 et 2 400 mètres, situés dans la Municipalité de Godbout, connus comme étant des chemins traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton De Monts	Pointe non divisée
Canton De Monts	Rang D, lots 6, 7, 16, 30 et 32
Canton De Monts	Rang C

Au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6, projection Mercator transverse modifiée (MTM), les coordonnées des points de départ et d'arrivée des chemins étant les suivantes :

	Point de départ -A-	Point d'arrivée -B-
Chemin 1	N 5473332 E 300068	N 5472938 E 300044
Chemin 2	N 5473787 E 300698	N 5471949 E 301132
Chemin 3	N 5473774 E 300637	N 5475714 E 300928

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé aux dossiers 918576, 918577 et 918578 de l'Unité de gestion des Ressources naturelles et de la Faune Manicouagan-Outardes de la Direction générale de la Côte-Nord et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

- L'entretien qui est permis est le suivant : le déneigement;
- La Municipalité pourvoira au financement de cet entretien;
- La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation;
- La Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances pour l'extraction de sable pour l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;
- Cette autorisation ne dispense pas la Municipalité au respect des lois et règlements liés à l'activité mentionnée cidessus.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 février 2011

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

55086

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 4 février 2011

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une communauté et des édifices nécessaires à la dispense de services publics est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, identifié sur le feuillet SNRC 21L/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 21 décembre 2009 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;